

Arrêt

n° 172 393 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 25 février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SENAVE loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes. Vous êtes originaire de la région de Volinska.

Vers 2003, soit à l'âge de 17 ans , vous seriez passé devant la commission médicale qui vous aurait considéré comme inapte au service militaire pour des raisons de santé, liées à votre bégaiement. Vous auriez été exempté du service militaire jusqu'en 2008.

Le premier mars 2009, tandis que vous rouliez dans votre taxi, dont vous étiez propriétaire, vous auriez heurté un piéton, âgé et ivre, traversant la chaussée. L'accident s'étant déroulé à 100 m d'un poste de police, un policier serait rapidement arrivé sur les lieux. Les policiers auraient constaté que l'homme renversé , Nicolaï T. était le père d'un homme connu dans la région pour contrebande, Oleg T. Malgré le fait que vous n'étiez pas en tort et que des témoins pouvaient en attester à l'instar du policier arrivé sur les lieux, une enquête criminelle aurait été ouverte à votre encontre. Vous auriez été accusé d'avoir causé des lésions corporelles à la victime d'un degré de gravité suffisant pour ouvrir une enquête pénale. Le jour de l'accident, votre permis ainsi que votre voiture auraient été confisqués, avant de vous être rendus une semaine et demie/deux semaines plus tard. Vous auriez téléphoné à un ami, Alexandre, qui travaillait au poste de police dans laquelle l'affaire pénale aurait été ouverte. Il vous aurait conseillé de dédommager la victime. Ce que vous auriez fait. Cependant l'enquête n'aurait pas été clôturée. Par ailleurs , trois ou quatre jours après l'incident, par l'intermédiaire de votre ami Alexandre, vous auriez donné 1000 dollars à l'enquêteur de police ainsi que 1000 dollars au procureur en charge tous deux de l'enquête, afin qu'ils abandonnent les poursuites. Durant trois semaines vous n'auriez plus eu de problème. Toutefois, l'inspecteur vous aurait téléphoné et déclaré que vous deviez payer encore de l'argent. Par la suite, ce dernier vous aurait régulièrement extorqué de l'argent. Vous auriez été convoqué à deux ou trois reprises au poste de police par l'enquêteur. Bien qu'il savait que vous n'étiez pas coupable, il vous aurait menacé d'avoir des problèmes si vous ne payiez pas l'argent demandé. Vous auriez travaillé en Pologne, en Russie et en Biélorussie afin d'amasser l'argent demandé. Vous n'auriez plus eu de nouvelles du procureur en charge de l'enquête ni de la victime ni de son fils Oleg T.

Entre avril et juin 2010, tandis que vous vous trouviez en Pologne, vous auriez été informé par Alexandre du fait que l'enquête ouverte à votre égard avait été suspendue, car le poste de police subissait un contrôle suite à un suicide d'un policier. Toutefois, après votre retour de Pologne, le policier vous aurait réclamé de l'argent.

Le 17 juin 2013, vous auriez quitté l'Ukraine, muni d'un visa de travail polonais. Vous l'auriez utilisé pour venir en Belgique. Le 21 juin 2013, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 30 septembre 2013, votre épouse serait arrivée en Belgique. Après votre départ, les policiers lui auraient demandé de payer à votre place. Elle aurait refusé et entrepris les démarches pour vous rejoindre.

En été 2013, votre fille, qui se trouvait toujours en Ukraine, serait venue vous rejoindre.

En octobre 2014 et en avril 2015, vous auriez été convoqué au Commissariat militaire de votre région, en vue d'effectuer votre service militaire.

Le 01 septembre 2015, sans avoir quitté la Belgique, depuis votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile. Votre épouse a introduit une demande d'asile, le 01 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire ainsi que les problèmes rencontrés avec les policiers corrompus suite à l'accident de mars 2009.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que votre crainte d'être mobilisé au sein de l'armée Ukrainienne justifie valablement votre demande de protection internationale.

En effet, les motifs que vous invoquez au sujet du motif de votre refus d'effectuer votre service militaire ne sont pas de nature à justifier que vous ne puissiez effectuer vos obligations militaires en raison de

convictions profondes ou politiques telles que le seul fait d'être embrigadé dans l'armée puisse être considéré en soi comme de la persécution ou des atteintes graves.

Tout d'abord, relevons que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Par ailleurs, vous affirmez refuser d'effectuer votre service militaire car vous n'avez pas envie d'être tué au combat ou devenir invalide à l'instar de vos amis envoyés dans la zone ATO et ajoutez que contrairement à vos dix-huit ans, vous êtes à présent marié et désirez élever votre enfant (audition CGRA pp.5-6).

Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR ,§167 à 164).

En effet, il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous estimez qu' un pays doit avoir une armée, professionnelle, pour défendre son pays (audition CGRA p.6). Vous affirmez qu'à dix-huit ans vous aviez envie d'effectuer votre service militaire, car tous les hommes de votre famille l'avait effectué et qu'ayant grandi dans une cité militaire il vous paraissait normal de le faire (audition CGRA p.5). Partant, il appert que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

Les seuls motifs que vous invoquez pour refuser d'effectuer votre service militaire, actuellement, sont liés au fait que votre situation familiale a changé et que vous ne voulez pas être tué combat ou devenir invalide (audition CGRA pp.5-6). En ce qui concerne votre crainte d'être blessé ou tué, notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, on ne peut guère considérer que votre refus d'effectuer votre service militaire puisse s'apparenter à des raisons de conscience au sens du paragraphe 170 du Guide des procédures précités, à savoir une objection sincère, sérieuse et insurmontable.

Les deux convocations soumises à l'appui de votre demande d'asile stipulant que vous avez été convoqué au Commissariat militaire de votre lieu de résidence, en vue d'effectuer votre service militaire, les 06 octobre 2014, 06 et 10 avril 2015 ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Deuxièmement, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec les policiers, corrompus, suite à l'accident du premier mars 2009, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que ces problèmes engendrent dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi vous soumettez un récépissé de l'argent que vous auriez payé à la victime de l'accident (doc 11, traduction audition CGRA PP.7). Notons que s'agissant d'un document qui relève d'une correspondance privée, en raison de sa nature même, il ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Relevons en outre , que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir qu'une enquête criminelle aurait été ouverte à votre encontre suite à cet accident, alors que pourtant, vous dites que des documents à ce sujet vous ont été délivrés en Ukraine.

Par ailleurs, je constate que vos déclarations contradictoires et peu circonstanciées ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits relatés.

Ainsi vous affirmez que votre épouse serait au courant du fait que votre ami Alexandre, aurait été intermédiaire qu'à deux reprises et que par la suite vous auriez vous-même donné l'argent à l'inspecteur en charge de l'enquête (audition CGRA pp.11-12). Or votre épouse déclare qu'Alexandre a été l'intermédiaire à chaque reprise (audition CGRA épouse p.3).

Par ailleurs, vous ne vous rappelez plus de nom et prénom de l'inspecteur auquel vous auriez donné régulièrement de l'argent entre 2009 et 2013 (audition CGRA pp.10-11). Vous ignorez son grade et sa fonction au sein du poste de police (audition CGRA p.12). Vous affirmez qu'il aurait eu un grade important mais ajoutez que vous n'étiez pas intéressé de la savoir (audition CGRA p.12). Dans la mesure où vous auriez été en contact avec lui de 2009 à 2013 et que votre ami Alexandre travaillait dans ce poste de police, l'on s'étonne que vous n'ayez pas cherché à savoir quel était son poste et sa fonction.

Enfin, je relève que durant la période d'extorsion d'argent, vous auriez effectué de nombreux allers-retours vers la Russie, la Biélorussie et la Pologne, rien ne vous empêchait de quitter définitivement l'Ukraine et tenter de demander l'asile dans un pays de l'UE (audition CGRA pp.8 et 15 / visas et cachets dans passeport international pp. 12,13,14,15, 32). Notons en outre que vous êtes arrivé en Belgique en 2013 mais n'avez demandé l'asile qu'en 2015. Si les problèmes rencontrés avec cet enquêteur engendraient dans votre chef une crainte de persécution ou risque réel d'encourir des atteintes graves, on ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

En effet, votre passeport interne et international, ceux de votre épouse, le passeport internationale de votre fille, votre permis de conduire, votre acte de mariage et l'acte de naissance de votre fille établissent vos identité. Votre billet de voyage ainsi que celui de votre épouse établissent vos dates d'arrivée en Belgique. Cependant ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits relatés.

En ce qui concerne les troubles et à l'instabilité politiques qui règnent à l'Est de l'Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la province de

Volinska d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Vous auriez quitté l'Ukraine, le 30 septembre 2013, pour rejoindre votre époux [B. S.] (SP : [...]) qui se trouvait en Belgique, depuis juin 2013.

Le 01 septembre 2015, votre époux a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 01 octobre 2015, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Il ressort de vos déclarations lors de votre audition, que votre demande d'asile est intégralement liée aux problèmes invoqués par votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai adopté une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux car il n'est pas permis de considérer qu'il a quitté l'Ukraine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, la même décision doit être adoptée à votre égard.

Pour plus de détails, veuillez consulter la décision adoptée à l'égard de votre époux et qui est reprise ci-dessous :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante expose notamment ce qui suit : « *Les informations déposés par la partie défenderesse ne permettent pas de déterminer si, après condamnation, les insoumis continuant à s'opposer à la mobilisation restent ou non soumis à l'obligation militaire. Dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme et les Libertés fondamentales (CEDH) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peine d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98). Le CGRA a omis de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force, et si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif au droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tel actes* ».

3.6. Le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif, dont l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire (*jus in bello*), ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal. A ce stade, l'instruction de la demande d'asile de la partie requérante ne permet pas de déterminer s'il existe une probabilité raisonnable qu'elle ne puisse éviter d'être déployée dans un rôle de combattant qui l'exposerait au risque de commettre des actes illégaux, sachant que l'existence d'une telle probabilité dépendra principalement de l'évaluation de la conduite générale du conflit en question.

3.7. En l'état actuel de l'instruction le Conseil ne peut pas non plus savoir si la sanction encourue par la partie requérante, en raison de son insoumission, pourrait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant. Dans l'hypothèse où la partie requérante risque une condamnation à une peine d'emprisonnement, il échec de déterminer si après sa condamnation, elle resterait ou non soumise à l'obligation militaire. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans un arrêt du 26 janvier 2006, conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de

sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt Ülke c. Turquie, requête n° 39437/98).

3.8. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 29 janvier 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE